



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

15 MARS 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE
Dossier 2012Ae_032

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet de permis de construire pour la réalisation d'une usine de méthanisation au lieu-dit Louet sur la commune de Montaner (64)

I – Présentation du projet et de son contexte

La société Bio'Ener du Val d'Adour représentée par Monsieur Thierry Ficheux a déposé une demande de permis de construire afin de construire une unité de méthanisation et de fertilisants organiques d'une surface totale hors œuvre brute (SHOB) de 5618 m² sur la commune de Montaner.

Cette construction sera composée de trois cellules distinctes :

- un bâtiment principal couvert et fermé représentant une surface totale de 2634 m² et comprenant une salle de réception des camions, salle de préparation / mélange / hygiénisation, salle de séparation de phase, salle de cogénération, bâtiment de contrôle, vestiaires, sanitaires, postes électriques ;
- un silo couloir de stockage des digestats solides de 1200 m² de superficie ;
- un bâtiment de séchage et de transformation du digestat de 1200 m² de superficie ;
- de bureaux administratifs de 160 m² de superficie.

Le projet sera réalisé dans un secteur de la carte communale de Montaner où ce type de construction est autorisé.

Les terrains d'emprise du projet sont la propriété de la commune de Montaner et de la communauté de Vic Montaner ; ils donneront lieu à la signature d'un bail avec le maître d'ouvrage.

II - Cadre juridique

Ce projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 9° du Code de l'environnement, lequel dispose que la procédure d'étude d'impact est applicable pour les constructions soumises à permis de construire, lorsqu'il s'agit de la création d'une surface hors œuvre brute supérieure à 5 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'occupation des sols (POS) ou d'un document en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique.

En l'espèce, ce projet entre dans le champ d'application de cet article puisque la superficie créée par le projet est supérieure à 5 000 m² de SHOB et que la carte communale applicable sur le territoire communal n'entre pas dans la catégorie des documents d'urbanisme cités dans l'article R.122-8 II 9°.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le dossier a été déclaré recevable et transmis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 février 2012.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Saisie le 23 février 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques a émis un avis le 9 mars 2012.

Il y a lieu de mentionner que le projet est également soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées et comme tel, à avis de l'autorité environnementale.

Une étude d'impact commune est produite à l'appui des deux procédures citées ci-dessus.

Il est également mentionné que l'installation projetée fait l'objet d'une demande d'agrément au titre du règlement européen n° 142/2011.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact qui, conformément à l'annexe de l'article R.123-1 du Code de l'environnement est composée comme suit :

- un résumé non technique ;
- une présentation générale du projet ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé ;
- un volet sanitaire ;
- la présentation des mesures de suppression, de réduction et/ou de compensation des impacts ;
- l'analyse des raisons du choix du projet ;
- l'analyse des méthodes d'évaluation des impacts ;
- l'estimation des coûts.

Différentes annexes techniques comprenant des cartes, photos aériennes, tableaux de synthèse.

Le dossier est complet par rapport aux exigences du Code de l'environnement. Toutes les rubriques sont abordées dans l'étude, de façon claire et illustrées par de nombreuses cartes.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- la présentation du site ;
- la présentation du projet ;
- les enjeux environnementaux ;
- les raisons du choix ;

- les impacts du projet et les mesures compensatoires ;
- les coûts.

Ces différents éléments permettent au public de disposer de toutes les informations nécessaires pour apprécier les avantages et inconvénients liés au projet.

IV.2 – L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les points suivants.

IV.2.1 - Milieu physique (contexte géologique et pédologique, contexte hydrologique et hydrogéologique, climatologie, risque naturel)

- Situation géographique

Le site est localisé au lieu-dit « Louet » au sein d'une zone artisanale et à l'angle des routes départementales n° 200 et 2002 qui longent respectivement le nord est et l'est des terrains. Ces terrains s'inscrivent dans un contexte à dominante agricole (céréaliculture).



Au plan topographique, les terrains du projet se caractérisent par leur caractère relativement plane et une pente faible dans le secteur sud-est-nord qui, toutefois, s'accroît aux abords des berges du lac de Louet.

- Hydrologie – hydrogéologie

L'étude analyse la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) et les enjeux spécifiques qui s'attachent à l'unité hydrographique de référence dans laquelle le secteur du projet s'inscrit.

Il est mentionné, en outre, que le secteur du projet est inclus dans :

- la zone de vigilance nitrates grandes cultures et la zone de vigilance des pesticides au titre du SDAGE ;
- le plan de gestion des étiages (PGE) Adour-amont qui a été engagé.

Le projet est également concerné par le SAGE Adour-amont en cours d'élaboration.

Sur la base de cette analyse et au regard des mesures de prévention proposées, l'étude conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Concernant les eaux souterraines, aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable n'a été identifié à proximité du site.

Concernant les eaux superficielles, le réseau hydrographique du secteur est marqué par la présence de deux cours d'eau :

- le ruisseau de Carbouère qui s'écoule, au plus près du site à environ 350 mètres, à l'ouest. Une retenue d'eau étant également implantée à une centaine de mètres à l'ouest du projet.
- le ruisseau de Louet qui se situe en aval du projet à environ 2 km à l'ouest du projet.

Le contexte hydrologique est présenté de façon claire à partir d'une carte au 1/25 000.

Concernant la qualité des eaux, aucun objectif de qualité des eaux n'est défini pour le ruisseau de Carbouère qui, par contre, fait partie de la masse d'eau superficielle « Le Louet » (FRFRR 426_1) dont l'objectif d'atteinte de bon état est reporté à 2021, en raison de la morphologie du cours d'eau et de pollutions agricoles diffuses.

Concernant les débits de ces cours d'eau qui sont caractérisés, en particulier par des débits d'étiage « assez sévères », il y a lieu de relever que le projet est situé sur le bassin versant de la retenue du Louet qui permet de réguler le débit, tant en période de hautes eaux qu'en période d'étiage.

IV.2.2 - Milieu humain

- Urbanisme

Le projet est compatible avec la carte communale de la commune de Montaner, approuvée le 28 juin 2005 ainsi qu'avec le règlement de la zone artisanale de Louet.

- Enjeux du territoire

L'étude mentionne que la commune de Montaner fait partie du Pays Val de l'Adour qui dispose d'un Agenda 21 ; ce projet s'inscrit en cohérence avec la Convention territoriale du Pays du Val d'Adour (2008-2013) qui assure la promotion du développement des énergies renouvelables ainsi qu'avec le Plan Climat Énergie Territorial du Pays du Val d'Adour.

IV.2.3 - Contexte paysager et patrimoine culturel

L'analyse du contexte paysager est réalisée suivant une perspective rapprochée et éloignée. Les enjeux paysagers sont plus sensibles en perception rapprochée, compte tenu de la topographie plane du secteur et de l'absence de boisements significatifs sur ce plateau. Différents masques visuels (boisements sur les versants du lac du Louet, bosquets ponctuels) réduisent les impacts en vue éloignée.

Il y a lieu de relever que la commune comporte 4 itinéraires de randonnée, dont deux relativement proches du projet, à 180 m et 130 m à l'ouest et au nord.

IV.2.4 - Air, bruit, santé et sécurité publique

Concernant la pollution atmosphérique, le secteur s'inscrivant dans une zone artisanale et un contexte à dominante rurale, les sources d'émissions polluantes sont limitées au trafic routier.

Concernant le bruit, sur la base d'une campagne de mesures réalisée en août 2011, l'état initial montre que les enjeux sont limités et caractéristiques d'un milieu à dominante rurale.

Concernant la sécurité, il y a lieu de relever que le secteur est classé au titre du décret du 22 octobre 2010 en zone de sismicité modérée et à ce titre soumis aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal.

Les autres thématiques (hygiène, salubrité publique, ambiance lumineuse) n'appellent pas d'observations particulières.

IV.2.5 - Flore, faune et milieux naturels

Zones à inventaire ou à statut de protection réglementaire

Aucune zone à inventaire ou à statut de protection réglementaire n'a été identifiée à proximité du site.

Seules ont été recensés :

- une ZNIEFF de type 1 « Bois de Brouhena d'Oroix », n° 730011475 (à environ 4,5 km au sud-est du site).
- le site Natura 2000 « Les Côteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye », à environ 8 km au nord-ouest du site.

Ces enjeux sont clairement identifiés à partir d'une carte au 1/100 000.

Enjeux floristiques sur le site

Concernant les enjeux floristiques, un inventaire précis des variétés végétales a été réalisé. Une grande partie du site étant occupée par une prairie mésophile de fauche, les taxons sont très communs et caractéristiques des zones rudérales. Il convient, toutefois, de noter à proximité directe du projet, en particulier sur le fossé bordant la RD 2000, des espèces d'intérêt patrimonial dont un inventaire précis est réalisé (en particulier l'Osmonde royale, l'Orchis maculé ou le Cirse des anglais).

Toutefois, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le périmètre du projet ni à proximité immédiate.

Enjeux faunistiques

Les inventaires de terrain dont les dates, à l'exception des insectes, n'ont pas été précisées tendent à montrer que les enjeux sont dans l'ensemble limités. Seul le Milan noir, espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » a été contacté sur le site, sa présence paraissant se limiter à un seul territoire de chasse.

En conclusion, les inventaires réalisés, qui n'ont pas pris en compte les reptiles et amphibiens en raison d'un milieu estimé peu apte, montrent une biodiversité globale de faible à très faible.

IV.3 – Analyse des impacts et des mesures de suppression, réduction et de compensation de ces impacts

IV.3.1 - Analyse des impacts temporaires et mesures

Des impacts temporaires liés de façon classique à la phase « chantier » sont présentés. Il y a lieu de noter que ces impacts devraient être réduits en raison à la fois :

- de la faible modification de la topographie du site ;

- des précautions prises par le maître d'ouvrage durant cette phase « chantier » et qui sont exposées de façon précise et concernent tant l'organisation des travaux, l'entretien et le lavage des véhicules et engins, la collecte des déchets. Tout risque de déversement accidentel d'hydrocarbure sera limité; les véhicules n'étant pas alimentés en carburant sur le site ;
- les déblais issus du décapage et du terrassement, représentant un volume assez important estimé à environ 12 000 m³, seront déposés en andain sur le pourtour du site ou régalez sur les futures aires enherbées ; le surplus de terre végétale étant réemployé sur des parcelles voisines.

Concernant les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie, installations), il est prévu que celles-ci, après avoir transité par un débourbeur-déshuileur, seront dirigées vers un bassin de rétention.

IV.3.2 - Impact et mesures sur les milieux physiques

Bruit

Les mesures et modélisations réalisées montrent que les émergences calculées au niveau des habitations de tiers sont inférieures à 3 dB (A) de nuit ; le niveau sonore calculé en limite de propriété étant inférieur à 60 dB (A) de nuit.

On peut conclure de fait que l'exploitation de l'installation ne devrait pas avoir d'impact sur le voisinage. De même les vibrations liées à la circulation des véhicules seront faibles et limitées aux abords.

Pollution atmosphérique et odeurs

Une quantification du débit d'odeur est réalisée dans l'étude des risques sanitaires.

Concernant le biogaz produit, l'étude précise qu'il sera dirigé :

- soit vers la centrale de cogénération pour être valorisé sous forme d'électricité et de chaleur ;
- soit vers une chaudière de secours alimentée au biogaz et au fioul ;
- soit en cas de défaillance des chaudières, vers une torchère pour être brûlé.

Les autres sources de pollution (réception des substrats potentiellement odorants, installations de stockage) seront confinées.

Ces différentes mesures intégrées au projet paraissent de nature à prévenir toute émission d'odeur à l'extérieur du site ; étant précisé que l'ensemble des installations et le biogaz produit feront l'objet d'analyse dont les modalités et la périodicité seront précisées par le service instructeur.

Une attention particulière sera accordée également à l'émission de poussières à travers différentes mesures de prévention : transport des substrats par des bennes bâchées, déchargement des substrats en milieu fermé, imperméabilisation de la voirie.

L'étude note, enfin, l'impact temporaire et intermittent des émissions lumineuses.

Eaux souterraines et superficielles

- Eaux superficielles

En fonctionnement normal le projet d'unité de méthanisation ne paraît pas susceptible, compte tenu des mesures prises, de provoquer une pollution du milieu naturel à l'extérieur du site. En effet, le risque de percolation d'eaux contaminées sera limité par le stockage couvert des co-substrats et des digestats. Concernant les eaux de ruissellement transitant par les toitures et les aires de circulation, le profil de la plateforme sur laquelle est implanté le projet est conçu afin de récupérer les eaux pluviales en un seul point du site, avant de rejoindre le bassin de rétention.

Les eaux de process constituées par les digestats seront stockées et après avoir reçu un traitement physico-chimique, seront rejetées dans un fossé enherbé.

Ce traitement engendrera la production d'un effluent concentré qui, mis en mélange avec des sous-produits solides, permettra de fabriquer un fertilisant organo-minéral.

L'étude décrit de façon précise les mesures destinées à prévoir les risques de pollution des eaux liées aux eaux de ruissellement et aux digestats liquides. Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux est justifié, son usage mixte étendu aux eaux d'extinction d'incendie est mentionné. Il est prévu, en outre, en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages, la réalisation d'un talutage permettant de confiner sur le site un volume de 9000 m³, correspondant au volume de la plus grande cuve de stockage sur le site.

Au niveau des contrôles, le maître d'ouvrage s'engage à contrôler le bon état des dispositifs installés et, tout particulièrement, l'étanchéité du bassin de rétention ; un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de séparateurs à hydrocarbures est également prévu.

- Eaux souterraines

Les mesures prises dans le cadre de la protection des eaux superficielles permettent de préserver les masses d'eau souterraines.

Il est important de noter, à cet égard, que l'intégralité des eaux issues du process de méthanisation, de valorisation des biogaz et autres seront réutilisées dans le cadre de l'exploitation des installations de méthanisation.

- Effets et risques liés aux inondations et aux ruissellements

Les terrains éloignés des principaux cours d'eau du secteur ne sont pas soumis au risque d'inondation. Il est mentionné que la création d'un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux pluviales permet, en outre, d'écrêter les débits de restitution au milieu naturel.

En conclusion, la mise en place du dispositif de rétention et l'absence de rejet d'eaux résiduelles non traitées concourent à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE.

IV.3.3 - Impacts et mesures sur le milieu humain

- Urbanisation

Les impacts sont réduits, la plus proche habitation étant située à environ 700 m des limites parcellaires de l'installation.

- Occupation du sol / Activité

Les terrains d'emprise du projet occupent sur une surface d'environ 36 000 m², des parcelles antérieurement dédiées à la maïsiculture, ce qui ne représente qu'environ 0,2 % de la SAU de la commune de Montaner et un faible impact sur les activités agricoles.

- Trafic

Les effets potentiels liés au trafic sont estimés faibles ; le projet devrait contribuer à un trafic moyen journalier de 62 passages sur la départementale 2002. Compte tenu des horaires de trafic (80 % en dehors des heures habituelles des trajets domicile-travail), de l'insertion du site dans une zone d'activité économique, l'impact sera très réduit, en particulier, en termes de sécurité routière.

IV.3.4 - Impacts et mesures sur les milieux naturels

Les enjeux relatifs à la biodiversité étant limités, les impacts liés à l'aménagement du site seront temporaires et limités à la perturbation des déplacements de la faune présente en bordure de parcelle et au droit du projet. Sur ces bases aucune mesure compensatoire n'a été estimée justifiée.

L'autorité environnementale souligne qu'une attention privilégiée devra être accordée lors de la phase aménagement. A cet égard, des informations concernant la sensibilité des secteurs proches du site pourraient être communiquée utilement aux intervenants sur le secteur.

Concernant Natura 2000, il y a lieu d'estimer que la très grande distance (plus de 8 km par rapport au site du projet) et l'absence présumée de connexions hydrauliques ne paraissent pas justifier la réalisation d'une évaluation Natura 2000.

IV.3.5 - Paysage et cadre de vie

L'étude note que des perceptions du site seront possibles mais limitées aux voies de circulation alentour, aux chemins ruraux et quelques habitations.

Des mesures correctives sont prévues pour limiter un impact paysager, toutefois limité (haie arbustive le long de la RD à partir d'essences autochtones, bande enherbée de 5 mètres autour du site).

D'autres thématiques sont abordées (utilisation rationnelle de l'énergie) sans appeler d'observations notables de la part de l'autorité environnementale.

IV.4 – Remise en état

Le démantèlement des installations techniques et la collecte des divers matériaux sur le site, le comblement du bassin de rétention devraient permettre divers types d'usage du site.

IV.5 – Synthèse des mesures et estimation des dépenses

Un tableau précis des mesures consacrées à la protection de l'environnement et l'estimation de leur coût prévisionnel est présenté.

IV.6 – Volet sanitaire

Ce volet correctement traité suivant une méthodologie avérée et en s'appuyant de façon utile sur des cartes, n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

IV.7 – Raisons du choix du site et du projet

L'étude expose de façon claire les critères mis en œuvre pour sélectionner le site de Louet, parmi les autres sites étudiés. Parmi ces critères, il y a lieu de relever que la situation géographique du projet correspond au barycentre des installations de production de matières organiques et bénéficie d'un accès aisé pour la livraison des matières organiques. Les enjeux environnementaux et paysagers limités sont mis en avant.

Le projet qui s'inscrit dans des terrains réservés pour l'aménagement de la zone artisanale, s'implante – toutefois – sur des parcelles agricoles dont une partie est cultivée en maïs.

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact réalisée à l'appui de la présente demande de permis de construire constitue également le support de la demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées.

Cette étude revêt un caractère complet et une grande clarté dans la présentation des enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale relève la qualité des cartes, des tableaux de synthèse et illustrations photographiques figurant dans ce dossier.

A l'appui d'inventaires faune-flore dont le calendrier aurait mérité d'être précisé, l'état initial souligne le caractère faible à très faible des enjeux en termes de biodiversité qui, par contre, sont plus élevés aux abords du projet, sans pour autant que n'aient été identifiés des habitats d'intérêt communautaire.

Le seul site Natura 2000 identifié à plus de 8 km du projet n'a pas justifié, en l'absence de toute connexion hydraulique avérée, la réalisation d'une évaluation Natura 2000.

L'autorité environnementale a relevé que le site du projet d'installation de méthanisation qui s'inscrit dans une zone artisanale, occupe des parcelles agricoles, dont une partie est consacrée à la culture du maïs. A cet égard, l'étude accorde un soin particulier à démontrer que le projet n'a qu'un impact très faible sur les activités agricoles – moins de 0,2 % de la surface agricole utile – et que l'objet du projet qui consiste à valoriser des effluents agricoles des installations agricoles proches, n'entre pas en contradiction avec le principe de gestion économe des terres agricoles.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il y a lieu, tout d'abord d'observer que le projet d'unité de méthanisation contribue, dans son principe et ses finalités à améliorer la protection de l'environnement.

Il convient, en outre de mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir accordé un soin particulier à l'analyse des raisons du choix du site et des procédés utilisés.

Le caractère faible à très faible des enjeux environnementaux n'a pas paru justifier pour le maître d'ouvrage des mesures compensatoires. L'autorité environnementale souligne, toutefois, qu'une attention particulière devra être accordée par le maître d'ouvrage, lors de la phase travaux et aménagements, pour assurer une stricte protection des enjeux environnementaux identifiés aux abords du site.

Enfin, l'autorité environnementale relève l'importance accordée par le maître d'ouvrage à la mise en œuvre, sous des modalités variées, des dispositifs de suivi.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER